

Arrêt

n° 315 412 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et O. DESCHEEMACKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Tanger et y avez vécu jusqu'à votre départ du pays en août 2008.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez le Maroc en août 2008 pour la Belgique, espérant avoir un meilleur avenir et parce que tous vos amis sont partis en Europe.

Vous vous rendez illégalement en Espagne jusqu'à ce que votre tante – qui a la nationalité belge – vienne vous chercher en mars 2009 pour vous amener en Belgique. Une procédure d'adoption est enclenchée afin de vous permettre d'obtenir un titre de séjour mais elle n'aboutira pas. Vous n'entreprenez aucune autre démarche afin de régulariser votre situation de séjour.

Durant les années précédant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez des ennuis judiciaires à plusieurs reprises et de nombreux ordres de quitter le territoire vous sont signifiés sans que vous ne daigniez les prendre en considération.

Aux alentours de mars 2022, vous découvrez être en réalité attiré par les hommes et non par les femmes comme vous l'avez toujours cru. Vous en parlez à votre mère qui vous conseille de ne pas en parler à votre père qui aurait du mal à l'accepter.

En décembre 2023, vous avez une relation éphémère avec un certain [E.] qui vous poussera à dévoiler votre orientation sexuelle à vos proches. Vous mettez ainsi au courant votre grande sœur ainsi que vos tantes qui acceptent votre situation.

Durant l'été 2024, vous êtes placé au centre fermé de Bruges et vous recevez un nouvel ordre de quitter le territoire en août. Vu votre situation, vous prenez cette fois-ci l'ordre au sérieux. Votre conseil vous suggère alors d'introduire une demande de protection internationale en raison de votre orientation sexuelle, ce que vous faites le 28 août 2024. En effet, les informations obtenues par votre mère ou sur internet indiquent que vous ne pourriez pas vivre votre vie comme vous l'entendez en cas de retour au Maroc, que vous ne pourriez pas épouser un autre homme et que vous auriez des difficultés à vous intégrer dans une société que vous avez quittée il y a de nombreuses années.

A l'appui de votre demande, vous n'apportez pas le moindre document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre de ne pouvoir vous intégrer à la société marocaine, de ne pouvoir vous marier avec un homme ou encore de ne pouvoir vivre votre vie comme vous l'entendez.

Force est de constater, tout d'abord, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, vous vous trouvez en situation de séjour illégal sur le territoire belge depuis 2009 et - en raison des nombreux problèmes rencontrés avec la police et la justice belge depuis lors – de multiples ordres de quitter le territoire vous ont été signifiés et ce, de manière régulière (cf. dossier administratif).

De ce fait, vous avez été notifié d'un ordre de quitter le territoire le 30 décembre 2011, le 18 mai 2013, le 26 juin 2013, le 3 août 2014, le 3 août 2015, le 21 février 2016, le 11 avril 2017, le 14 juillet 2020 ainsi que le 29 janvier 2024. En outre, vous êtes également sous le coup de trois ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans qui vous ont été notifiés le 18 mai 2013, le 11 avril 2017 et le 14 juillet 2020 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de six ans qui vous a été notifié le 29 janvier 2024. Partant, vous ne pouviez ignorer la possibilité concrète d'être éloigné du territoire belge. Même si vous soutenez n'avoir découvert votre orientation sexuelle qu'en début d'année 2022, il se sera encore écoulé plus de deux ans avant l'introduction de votre demande de protection internationale, alors qu'au moins un des ordres de quitter le territoire vous a été notifié après cette prise de conscience de votre orientation sexuelle. En dépit de cela, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale avant le 28 août 2024, c'est-à-dire une fois qu'il a été question d'une procédure d'éloignement en juin 2024 alors que vous vous trouviez à la prison de Lantin (cf. dossier administratif). Vous étiez informé dès lors de l'avènement de cette mesure d'éloignement. Interrogé à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais pris en considération les différents ordres de quitter le territoire mais que, lorsqu'il vous est apparu récemment que le risque d'être éloigné vers le Maroc devenait sérieux, vous avez cherché à trouver une solution qui vous a été suggérée par votre conseil (cf. NEP, p.18 et 19).

Ajoutons encore qu'il ne ressort nullement de votre dossier administratif, notamment du document traitant de votre potentiel éloignement et datant de juin 2024 (cf. dossier administratif), que vous ayez exprimé la moindre crainte éventuelle relative à un retour dans votre pays d'origine avant l'introduction de votre demande de protection internationale d'août 2024. Il ressort dès lors clairement de tous ces éléments que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge. Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Quoi qu'il en soit, l'attentisme dont vous avez fait preuve nuit à votre crédibilité générale, et ce, d'autant plus que votre situation de séjour illégal, assortie de multiples ordres de quitter le territoire, vous confrontait, bien avant août 2024, à un risque accru d'éloignement qui aurait dû vous conduire à solliciter au plus vite une protection internationale afin de vous en prémunir. Aussi, votre important manque d'empressement à demander la protection internationale indique un comportement manifestement incompatible avec une crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Maroc. De cette manière, cet aspect entame d'emblée votre crédibilité générale et, ce faisant, justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, en ce qui concerne votre orientation sexuelle et l'attirance que vous éprouveriez pour les hommes, relevons tout d'abord que bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui invoque cette raison qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, force

est de constater que vous ne livrez pas un tel récit et le Commissariat Général ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.

Interrogé au sujet de votre cheminement concernant l'attirance que vous éprouvez pour les hommes, vous répondez vous être questionné sur votre attirance début 2022 car vous n'éprouviez plus rien lors de l'acte sexuel avec votre fiancée (cf. NEP, p.11 et 14). Invité à expliquer ce changement soudain, vous vous contentez de dire que vous ne ressentiez plus rien en étant avec elle au contraire d'[E.] qui vous a montré le chemin (cf. NEP, p.14), alors que vous dites que votre relation avec cet homme n'aurait débuté qu'en décembre 2023 (cf. NEP, p.12 et 14). Vous réitérez ensuite les mêmes propos laconiques, sans donner de réponse circonstanciée aux interrogations de l'Officier de protection, notamment quant au processus de transformation qui aurait conduit de votre manque d'intérêt pour votre fiancée à votre attirance alléguée pour les hommes. Au contraire, vos réponses ne font ressortir aucun élément témoignant de la prise de conscience progressive à laquelle l'on aurait pu s'attendre dans le chef d'une personne qui dit avoir grandi dans une société hostile à l'homosexualité, ce d'autant que vous décrivez votre milieu familial comme très pieux (cf. NEP, p.6). Or, vos propos ne témoignent ni de la moindre réflexion un tant soit peu sérieuse quant à l'incompatibilité des valeurs morales prônées par l'islam avec votre orientation sexuelle alléguée, ni de l'impact sur votre personne d'un tel conflit (cf. NEP, p.14 et 17).

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez vous être transformé depuis la découverte de votre orientation sexuelle en expliquant, entre autre, vous être assagit depuis (cf. NEP, p.12) sans parvenir à établir de manière cohérente de lien entre ce sujet et votre attirance alléguée pour les hommes.

Invité à vous exprimer à propos de votre seule et unique relation homosexuelle, vos déclarations apparaissent comme étant particulièrement superficielles, laconiques et répétitives. Ainsi, il ne s'agirait que d'une relation éphémère, que vous ne pouvez réellement délimiter dans le temps et qui se cantonne au plaisir charnel (cf. NEP, p.11 et 13). Il en va de même lorsque l'on vous demande de décrire la personne, votre première rencontre ou encore les moments passés ensemble (cf. NEP, p.16). Chose surprenante, alors que vous avez conscience de votre orientation sexuelle depuis plus de deux ans et que vous n'avez eu qu'une seule relation homosexuelle qui s'est déroulée fin 2023, vous n'avez jamais cherché à rencontrer la moindre personne qui éprouverait les mêmes choses que vous (cf. NEP, p.16 et 19). Invité à expliquer ce choix, vous déclarez préférer vous concentrer sur vos démarches en vue de régulariser votre situation en Belgique (cf. Ibidem). Or, comme cela a déjà été exposé précédemment, ces démarches n'ont commencé que très récemment, à la fin du mois d'août 2024.

Enfin, vous indiquez souhaiter entrer en contact avec une association LGBT+ afin de vous aiguiller dans votre cheminement (cf. NEP, p.7, 12, 15 et 16). Toutefois, notons que cette démarche est exclusivement initiée sous conseil d'autres personnes à la suite de l'introduction de votre demande de protection internationale (cf. NEP, p.7) et que vous n'apportez pas la moindre pièce à ce sujet.

Ce constat est renforcé par la façon dont vous faites état de vos craintes en cas de retour au Maroc. Tout d'abord, vous affirmez vous-même n'avoir aucune idée de ce qu'il se passerait vraiment pour vous en cas de retour (cf. NEP, p.11, 13 et 16). Il ne ressort d'ailleurs pas le moindre sentiment de crainte subjective dans votre chef qui ne vous aurait laissé d'autre choix que de demander la protection internationale. Tout au plus, vous référez-vous de manière allusive à des déclarations d'autres personnes ou à des affirmations générales, sans qu'il apparaisse clairement que vous soyez le principal concerné – notamment, le fait que le mariage entre deux hommes ne soit pas permis au Maroc (cf. NEP, p.10 et 20). Plus paradoxal encore, vous expliquez vous-même ne pas être en danger en cas de retour au Maroc, soutenant juste que la vie serait compliquée par différents éléments que vous énumérez (cf. NEP, p.18). A nouveau, ces déclarations semblent bien peu congruentes aux risques encourus au Maroc par des personnes se considérant homosexuelles, surtout lorsqu'elles sont issues, comme ce serait votre cas, d'une famille décrite comme très pieuse et traditionnelle. À cet égard, il est pour le moins surprenant de vous entendre dire que, jusqu'à présent, aucune des personnes mises au courant au sein de votre entourage n'a eu de réaction négative à propos de votre orientation sexuelle alléguée (cf. NEP, p.18 et 19). De plus, vous n'évoquez d'autre raison au fait de laisser votre père dans l'ignorance de votre orientation sexuelle que l'impact que cela pourrait avoir sur sa santé déjà fragile (cf. NEP, p.13). Quant à vos frères vous n'entretenez aucune crainte spécifique à leur égard autre que le simple rejet (cf. NEP, p.17). Ces éléments tendent alors à souligner une incohérence

certaine entre votre contexte familial annoncé comme pieux et traditionnel et vos déclarations selon lesquelles l'ensemble des personnes de votre famille mises au courant aurait accepté la situation sans émoi.

En conclusion, les éléments exposés supra, ainsi que le laconisme de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée et quant à la crainte y afférente - déclarations qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu - ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous n'apportez aucun document et ce, malgré la demande du CGRA de fournir vos documents d'identité (cf. NEP, p.10 et 21).

Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits globalement similaire à celui présent dans la décision attaquée. Il situe cependant sa relation avec E. courant 2022.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 10, 15.2, 16 et 34 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3 à 48/5, 48/6, 48/9, 57/6, §2, 57/6/1, §1er, et 62, §2 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation, de l'article 12/1, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, du principe général lié au respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes».*

4. Le requérant conteste, en substance, pour diverses raisons le recours par la partie défenderesse à la procédure accélérée pour examiner sa demande. En résumé, il estime que l'article 57/6/1, §1^{er}, h), de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas adapté à sa situation et ne permet donc pas de fonder la décision; il constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai légal de 15 jours pour prendre sa décision; il conteste le recours à la visioconférence et reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de sa vulnérabilité et le refus de besoins procéduraux spéciaux. Il oppose ensuite diverses explications ou critiques aux motifs de la décision attaquée.

5. En termes de dispositif, il sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire*», et à titre subsidiaire, «*d'annuler la décision litigieuse au motif qu'elle a été prise en violation de plusieurs irrégularités substantielles*».

III. Les documents communiqués au Conseil

6. Le requérant joint à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- «[...]
- 2. *Courrier électronique adressé par Maître [A.S.] à la prison de Lantin le 28 août 2024*
- 3. *Décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) adoptée le 2 septembre 2024*
- 4. *Courrier électronique adressé par Maître [A.S.] à l'Office des étrangers, section détenus, le 3 septembre 2024 et réponse de l'Office des étrangers du 4 septembre 2024*
- 5. *Page transmis du dossier de l'Office des étrangers au CGRA datée du 5 septembre 2024*
- 6. *Courrier électronique de Maître [A.S.] à l'Assistante sociale du requérant au CIB de Bruges, 11 septembre 2024*
- [...]
- 8. *Echange électronique entre Maître [M.] et le conseil actuel du requérant du 30 septembre 2024;*
- 9. *Capture d'écran du compte facebook du requérant afin d'entrer en contact avec [V. D.], 7 octobre 2024*
- 10. *Un courrier électronique de son conseil adressé à l'Assistante sociale du CIB de Bruges le 9 octobre 2024 concernant l'isolement du requérant;*
- 11. *Courrier de la sœur du requérant, 9 octobre 2024 et sa traduction*
- 12. *Attestation du CIB de Bruges démontrant qu'il n'a eu aucune visite depuis son arrivée, 10 octobre 2024*
- 13. *Attestation de fréquentation scolaire, émanant du Collège Saint Louis de 2009 à 2012*
- 14. *US Department, 2023 Country Report on human Rights Practices: Morocco, 2024*
- 15. *Amnesty International, Rapport annuel Maroc, 2023*
- 16. *Team Justitie, 15 mars 2024, la nouvelle entité secrète BSC assure une communication sécurisée des informations classifiées*
- 17. *Autorisation de prise en charge, 4 décembre 2019*
- 18. *Attestation de lien de famille entre [J. E.] et [le requérant], 2020».*

7. Le jour de l'audience, par la voie d'une note complémentaire, le requérant produit une copie de la carte d'identité de sa sœur et une attestation de fréquentation scolaire (la pièce n°13 de l'inventaire repris dans son recours), annoncée dans son recours mais qu'il avait omis de communiquer.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») « combiné à l'article 13 CEDH », le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

 ».

12. En l'espèce, le requérant qui est de nationalité marocaine déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

13. Après consultation du dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère que la plupart des motifs développés par la décision attaquée pour remettre en cause l'homosexualité du requérant sont établis, pertinents et suffisants et que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de les mettre valablement en cause.

14. Ainsi, comme le souligne le requérant, la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une procédure accélérée en application de l'article 57/6/1, §1er, h), de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que:

«*§1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque:*

[...]

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou

[...]»

Cette disposition précise en son paragraphe §1^{er}, alinéa 3 que « *[...] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué*».

Le Conseil rappelle néanmoins que le délai qui est mentionné dans cette disposition n'est qu'un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Il ne saurait dès lors favorablement accueillir l'articulation du moyen qui postule l'annulation de la décision attaquée au motif que ledit délai n'a pas été respecté en l'espèce.

Le requérant ne démontre d'ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. S'il renvoie à un arrêt du Conseil n°304.919 du 16 avril 2024 - lequel a trait à une «procédure frontière» - , force est de constater qu'il ne démontre pas en quoi le raisonnement suivi dans cet arrêt trouverait à s'appliquer à sa situation.

15. Pareillement, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation du requérant qui consiste à soutenir que sa situation ne serait pas visée par l'article 57/6/1, 1er, h) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, quand bien même le requérant n'avait pas conscience de son homosexualité lorsqu'il est arrivé sur le territoire à l'âge de 15 ans, il ne conteste pas en avoir pris conscience à partir de mars 2022 et n'avoir pourtant introduit sa demande qu'en août 2024, soit plus d'une année plus tard et alors même qu'il n'ignorait pas être en séjour illégal depuis plus de 10 ans.

Tenter, comme le fait le requérant dans son recours, de lier les «*brefs délais*» aux seules circonstances de son entrée sur le territoire procède d'une lecture restrictive et tronquée de la disposition visée dès lors que cette dernière évoque non seulement «l'entrée illégale» mais également la «prolongation illégale» du séjour. Les termes «*compte tenu des circonstances de son entrée*» visent ainsi à distinguer ces deux hypothèses.

16. Quant à la tenue de l'entretien par visioconférence, le Conseil rappelle que l'article 12/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que:

« § 1. Le Commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.

§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance. Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel. Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit.»

A ce sujet, comme l'indique le requérant dans son recours, le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 26 novembre 2021 qui a introduit cette disposition stipule que « [...] un entretien à distance n'aura lieu que lorsque celui-ci est souhaitable, en tenant compte des besoins procéduraux spéciaux du demandeur; des motifs d'asile du demandeur, de la complexité du dossier, du délai dans lequel le législateur attend que le CGRA prenne une décision sur la demande de protection internationale et du contexte opérationnel».

Il apparaît ainsi que si l'entretien en présentiel reste à privilégier, la partie défenderesse dispose néanmoins de la faculté d'organiser un entretien à distance. Cette faculté est à la discréption de la partie défenderesse qui peut l'organiser dès lors qu'elle l'estime souhaitable, notamment pour des questions opérationnelles. Elle ne devra éventuellement motiver sa décision à ce sujet que pour autant que le requérant ait manifesté des objections à la tenue de cet entretien à distance, *quod non* en l'espèce.

Concernant les critiques portant sur les garanties de sécurité du système Teams utilisé, le Conseil rappelle que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité stipule que « *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été informé, en temps utile, par un courrier du 10 septembre 2024 intitulé « *Convocation à un entretien personnel – vidéoconférence* », du fait que l'entretien personnel allait se dérouler à distance par le biais d'un système de vidéoconférence. Ce courrier souligne, entre autre, que « *le système de vidéoconférence est sécurisé de façon à garantir dûment la confidentialité de l'entretien personnel* » assurant qu' « *il est impossible pour une personne qui ne participe pas ou qui n'est pas présente à l'entretien de prendre connaissance des déclarations que vous ferez dans ce contexte* ». A aucun moment, le requérant n'a réagi et formulé de remarque particulière tant avant, pendant ou après l'entretien personnel du 16 septembre 2024. Le Conseil ne peut en conséquence accueillir favorablement les critiques tardives et, au demeurant, abstraites et générales formulées à ce propos en termes de recours.

Le Conseil ne peut non plus suivre le requérant lorsqu'il soutient que le recours à la visioconférence devait, dans son cas, être proscrit compte-tenu des motifs de sa demande. En effet, si le Conseil peut de manière générale concevoir qu'il soit plus difficile d'établir un climat de confiance dans le cadre d'un entretien à distance et que, ce faisant, il soit compliqué d'aborder des sujets aussi intimes que son orientation sexuelle, il observe que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Pas la moindre difficulté, d'aucune sorte, ne ressort des notes d'entretien personnel. Bien au contraire, l'intéressé a même clôturé cet entretien en précisant que «*[o]n a parlé deux heures et c'est passé super vite je pourrais parler avec vous toute la journée*», ce qui tend à indiquer qu'il s'est senti en confiance et a pu dès lors livrer de manière complète les éléments qui fondent sa demande.

17. A nouveau, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que sa situation de vulnérabilité - inhérente aux motifs de sa demande, à sa détention dans une zone géographique éloignée de sa famille et à son diabète - aurait dû mener la partie défenderesse à lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux et à exclure, en conséquence, en vertu de l'article 48/9, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure accélérée.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». Partant, toute critique à ce propos ne présente d'utilité que pour autant qu'il soit démontré par le demandeur que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer aux obligations qui lui incombent, notamment celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences. Etant, en outre, entendu qu'en pareille hypothèse, le

Conseil pourra toujours, pour autant qu'il puisse s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause, pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du concerné que de son besoin de protection.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme déjà précisé ci-avant, rien dans les notes de son entretien personnel ne laisse transparaître la moindre difficulté à évoquer, même à distance, son homosexualité avec l'officier de protection. Cet entretien n'a pas non plus été perturbé par son état de santé. Quant aux difficultés à récolter des documents probants compte-tenu de sa détention, le Conseil souligne que la décision attaquée ne lui fait pas reproche de ne pas déposer des éléments de preuve, outre ses propres déclarations, à l'appui de sa demande. En définitive, force est de constater que le requérant ne parvient pas à démontrer que l'absence de mesures de soutien spécifique l'a empêché de se conformer aux obligations qui lui incombent.

18. Pour le surplus, s'agissant de ses craintes de persécutions en cas de retour au Maroc, comme déjà indiqué précédemment, le Conseil estime, à l'issue de son examen, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que le requérant ne convainc pas de la réalité de son homosexualité et des craintes qui, partant, en dérivent.

En effet, le Conseil constate que la plupart des motifs mis en exergue par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation - à savoir le peu d'empressement du requérant pour introduire sa demande, le caractère peu circonstancié et superficiel, voire parfois incohérent, de ses déclarations au sujet de son cheminement, de son vécu et de sa seule relation en Belgique ainsi que l'absence de sentiment de vécu qui se dégage de ses propos et son attitude globalement désintéressée - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient à suffisance la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue.

Par ailleurs, en termes de recours, le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir son homosexualité.

18.1. Ainsi, le Conseil n'adhère pas au reproche adressé à la partie défenderesse de fonder son évaluation sur des stéréotypes sans prise en considération suffisante de sa situation personnelle.

Le Conseil note, à ce sujet, que le requérant n'expose nullement en quoi les questions posées lors de l'entretien personnel reposeraient sur des considérations stéréotypées. Il constate, au contraire, qu'il ressort de la lecture de notes de cet entretien personnel que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions afin de pouvoir apprécier la teneur du cheminement du requérant face à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ou encore la réalité de l'unique relation à travers laquelle il a vécu cette orientation et a suivi, pour autant que possible, la grille d'analyse élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans sa note d'octobre 2012.

18.2. S'agissant de son peu d'empressement, le Conseil rappelle que si l'introduction tardive d'une demande de protection internationale ne peut, à elle seule, justifier une décision de refus, il n'en demeure pas moins qu'un manque d'empressement de la part du demandeur est de nature à nuire à sa crédibilité et empêche, par conséquent, de lui accorder le bénéfice du doute. A moins que, comme le souligne l'article 48/6, § 4, d.), de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé invoque de bonnes raisons pour justifier son retard. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Certes, le Conseil convient que la tardiveté d'une demande de protection internationale spécialement lorsqu'elle est introduite en raison de l'orientation sexuelle n'est pas nécessairement un facteur d'absence de crédibilité; plusieurs paramètres tels que notamment la peur, la stigmatisation, la honte, la culpabilité éventuelle, l'absence d'auto-identification, peuvent influer sur le "timing".

En l'occurrence, cependant il ressort clairement du dossier administratif que le requérant se considérait comme homosexuel depuis plus d'un an avant d'introduire sa demande et que, contrairement à ce qu'il affirme en termes de recours, aucun élément concret ne permet d'attester de ses difficultés alléguées à aborder le sujet. Outre qu'il en a parlé d'initiative à plusieurs personnes de son entourage – sa mère, sa sœur, sa tante, sa fiancée – il a justifié son peu d'empressement, lors de son entretien, par de toutes autres raisons, à savoir son ignorance de la procédure d'asile. Cette explication originelle n'emporte cependant pas non plus la conviction du Conseil compte-tenu de son parcours administratif en Belgique - le requérant a introduit avec l'aide d'avocats deux procédures pour régulariser son séjour et a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire.

18.3. De même, si la découverte de son homosexualité est un processus complexe, difficile à expliquer, qui se manifeste par une diversité d'expériences possibles et que l'appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur doit en tenir compte, il n'en reste pas moins qu'il appartient à celui qui sollicite une protection internationale d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de faire des déclarations circonstanciées et précises susceptibles de convaincre de sa crédibilité générale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil se rallie, à ce sujet, à la motivation de la décision querellée lorsqu'elle souligne le caractère peu circonstancié et superficiel des déclarations du requérant, quant à la découverte de son homosexualité, quant à la manière dont il dit en avoir pris conscience et l'avoir vécue, et de l'absence de sentiment de vécu qui s'en dégage. Le Conseil observe, au demeurant, que le requérant reste muet, en termes de requête, sur les différents constats spécifiques mis en avant dans la décision attaquée.

Par ailleurs, s'il est exact qu'en vertu de son devoir de coopération, il revient à la partie défenderesse de soutenir et d'orienter le candidat en lui posant les questions appropriées au cours de son entretien personnel, le Conseil a déjà indiqué précédemment que les notes d'entretien témoignaient, à cet égard, non seulement de l'instauration réussie d'un climat de confiance mais également d'un grand nombre de questions posées de nature à permettre au requérant de faire percevoir son vécu.

Concernant plus particulièrement sa relation avec E., c'est à tort que le requérant prétend qu'il n'aurait pas été suffisamment interrogé. Ce n'est pas moins de cinq questions précises et singulières lui ont été posées de manière à lui permettre de parler de cette personne et de leur relation. Or, alors que leur formulation invitait à s'étendre de manière circonstanciée sur la dite relation, le requérant s'est systématiquement contenté de réponses laconiques, évasives et dénuées de tout détail spécifique de nature à convaincre de la réalité de cette relation.

18.4. Quant au courrier de sa sœur, communiqué à l'appui de son recours, il s'agit d'un document émanant d'un proche dont la sincérité ne peut être vérifiée par le Conseil. Sa force probante est par conséquent très limitée et il doit, pour pouvoir établir la réalité du récit relaté, être corroboré par d'autres éléments probants, tel que par exemple un récit initial du demandeur cohérent et plausible, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que cette pièces contredit sur plusieurs points importants le récit fait initialement par le requérant. Ainsi, dans ce courrier, la sœur du requérant expose s'être disputée avec son frère au sujet de son homosexualité tandis que, dans son récit, le requérant n'évoque aucune dispute avec sa sœur et, interrogé sur les personnes au courant de son orientation sexuelle, il nomme sa mère et sa tante sans jamais mentionner sa sœur. De même, il ressort à la lecture de ce courrier, qu'à la suite de la première rupture des fiançailles, soit en mars 2022, le requérant aurait repris sa relation avec E., alors que l'intéressé affirme pour sa part, lors de son entretien personnel, que sa relation avec E. a débuté en décembre 2023. Si en termes de recours, le requérant précise avoir rencontré E. dans le courant de l'année 2022, il ne s'explique pas sur la précédente datation. Cette contradiction demeure par conséquent entière.

19. Les autres documents déposés avec le recours ne présentent aucune utilité pour l'établissent des faits et plus particulièrement de son homosexualité alléguée et contestée.

20. S'agissant du bénéfice du doute implicitement revendiqué par le requérant, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

21. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni l'argumentation développée en termes de recours ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis, ni par voie de conséquence de tenir pour fondée la crainte qui en dérive.

22. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

23. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

24. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

25. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

26. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays d'origine, le Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, le Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

28. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM